



## Arrêt

**n° 127 378 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 5 mars 2013.

1.2. Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 7 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 04/12/2012 munie d'un visa regroupement familial (visa D/B20) suite à son mariage conclu le 23/09/2011 à Oujda/[M]aroc avec le ressortissant belge [X.X.].*

*Or, durant le contrôle de cellule familiale effectué par la police de Marche en Famenne en date du 28/11/2013, il appert que la cellule familiale est inexistante. En effet, [la requérante] a indiqué qu'elle est séparée de son époux. De plus, selon les informations figurant au registre national, l'intéressée est domiciliée depuis le 05/11/2013 à l'adresse [...] à Marche en Famenne alors que son époux réside toujours [...] à Marche en Famenne. Enfin, ajoutons, qu'il ressort de son dossier administratif que son époux a déclaré qu'il allait entamer une procédure de divorce au Maroc et que les intéressés font chambre à part depuis le 17/08/2013 [sic].*

*Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Ajoutons que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil, « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III). Du reste, pour ce qui est de la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 05/03/2013), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. [...] ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle fait valoir « Que la partie adverse n'a [...] pas, lorsqu'elle a pris sa décision, tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante. Qu'ainsi, la requérante avait déposé plainte auprès des services de police de Marche-en-Famenne une première fois le 16 août 2013 puis une seconde fois le 30 octobre 2013, soit moins d'un mois avant le contrôle de la cellule familiale, pour viol à l'encontre de son époux, [...]. Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'une plainte avait été déposée auprès des services de police et ce d'autant que, comme le mentionne la décision litigieuse, ce sont les mêmes services de police auprès desquels la requérante a porté plainte que ceux qui ont contrôlé la cellule familiale « Durant le contrôle de cellule familiale effectué par la police de Marche en Famenne en date du 28 novembre 2013 ». Que, selon la partie adverse, l'article 42 quater §1<sup>er</sup> 4° de la loi du 15 décembre 1980 autorise, dans cette hypothèse, la partie adverse à mettre fin à un droit de séjour. Que toutefois, il y a [...] lieu d'avoir égard au prescrit de l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15 décembre 1980. [...] Que l'article 375 du Code pénal vise le crime de viol. Que la requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû s'enquérir de sa situation personnelle avant de prendre la décision litigieuse, ce qui aurait parmi l'application de l'exception prévue à l'article 42quater §4 4° de la loi du 15 décembre 1980. Que la requérante invoquait à l'appui de son recours notamment l'article 41 de la [Charte] et le principe de bonne administration. [...] Que la *ratio legis* de cet article est non seulement de permettre à la personne d'être informée de l'ouverture d'une procédure à son encontre, mais également de recevoir les explications minimales quant à la procédure et les droits qui lui sont reconnus dans le cadre de cette procédure afin qu'elle puisse être entendue et faire valoir tout éléments pouvant avoir une incidence sur cette procédure. Que la requérante considère, avec raison, que le contrôle de la cellule familiale par les services de police ne suffit pas à garantir le respect de ce droit. Qu'en effet cette entrevue n'a pas pour objectif d'informer la requérante de la décision qui peut être prise à son encontre par la partie adverse, ni même des possibilités qui existent pour lui permettre de prolonger son droit de séjour ou encore de connaître les informations qu'elle serait susceptible de transmettre éventuellement à la partie adverse. Que les services de police ne se sont pas suffisamment formés ni suffisamment au courant de la procédure pour pouvoir informer utilement la requérante ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient « Que si, comme la partie adverse le souligne, le défaut de cohabitation et d'installation commune n'est pas contesté par la requérante, il n'en ressort pas moins que des circonstances graves expliquaient ce défaut de cohabitation. Que le défaut de cohabitation ou d'installation commune n'est en effet pas une condition suffisante pour mettre fin au séjour. [...] Que dans le recours, la partie adverse [sic] invoquait la violation de l'article 41 de la [Charte], laquelle disposition est une transcription actuelle de l'adage latin « *audi alteram partem* » ainsi que le principe de bonne administration. Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenbergh. Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « *les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts* » des destinataires de ces mesures [...]. Qu'il n'est pas contestable que le

retrait d'un permis de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation de la requérante puisqu'elle sera contrainte de quitter le territoire du Royaume. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Qu'une telle constatation s'impose à la lecture de l'article 42quater, [§ 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>], de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Que la partie adverse a donc la possibilité de mettre fin au droit de séjour. Qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse se fonde sur « *le défaut d'installation commune* ». Que la requérante, après les faits de viol dont elle a été victime, a quitté le domicile conjugal, et s'est domiciliée à une adresse différente de celle de son mari. Que suite à cela, la partie adverse a pu constater le défaut d'installation commune. Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre la requérante afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « *d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » [...]. Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une décision de retrait d'une autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante, elle doit, au préalable, entendre cette dernière. Que par conséquent la partie adverse ne peut en aucun cas affirmer que « *(...) la partie défenderesse n'est nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision* ». Qu'une telle affirmation est contraire au principe *audi alteram partem* et à l'interprétation qui en a été faite par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Que si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu se prévaloir du prescrit de l'article 42 §4 4° de la loi du 15 décembre 1980. Que le fait que la partie adverse n'ait pas pris en compte cette exception dont peut se prévaloir la requérante démontre incontestablement l'intérêt de l'application du principe en l'espèce puisqu'il est évident que la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause. Qu'il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration et de l'article 41 de la [Charte]. Que si il est évident que, dans l'hypothèse d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre d'un 9ter ou d'un 9bis, l'étranger est tenu d'alimenter son dossier et l'Etat belge ne doit pas aller à la pêche aux informations, un tel raisonnement ne peut être soutenu dans le cadre du retrait, comme en l'espèce, d'un droit de séjour pour lesquelles des garanties procédurales doivent être plus importantes. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, de la même loi, « *le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :*

[...]

4° [...] *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans*

*le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; [...] ».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée, sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu d'un rapport établi par la police de Marche en Famenne du 28 novembre 2013, et d'autre part, la requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

4.3.1. La partie requérante ne conteste pas ce constat mais soutient que la partie défenderesse aurait dû entendre la requérante, préalablement à la prise de la première décision attaquée, celle-ci pouvant se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. A cet égard, s'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition porte que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

*Ce droit comporte notamment:*

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*  
[...] ».

Il rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*  
[...] ».

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à « toute personne », donc également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « met en œuvre le droit de l'Union ».

Toutefois, le Conseil observe que la contestation fondée sur cette disposition ne porte que sur la première décision attaquée, à savoir une décision mettant fin au droit de séjour d'un membre de famille d'un Belge. Or, il ressort de la présente cause qu'elle intervient dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas. En effet, la circonstance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge, les dispositions de la même loi régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, n'a pas pour conséquence que le droit européen s'appliquerait aux membres de la famille d'un Belge ; l'article 41 de la Charte n'est dès lors pas applicable.

4.3.3. Quant à l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011 ). Toutefois, « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (M P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2006, p. 98 ; arrêts C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), et « Il n'est pas requis que ce soit l'autorité qui va prendre la décision qui procède elle-même à l'audition ; elle peut déléguer cette mission à une autre autorité qui recevra les déclarations écrites de l'administré ou consignera ses déclarations verbales dans un procès-verbal » (ibid. ; C.E., arrêt 3 avril 1992, n° 39.156). Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a considéré « qu'à supposer même que l'article 42quater, § 4, 4°, ne constitue pas à strictement parler un régime dérogatoire mais que cette disposition se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, 4°, rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies », en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (arrêt CE n° 210.646 du 24 janvier 2011). Cet enseignement est applicable *mutatis mutandis*.

Or, le Conseil observe, en l'occurrence, qu'il ressort du rapport d'installation commune du 28 novembre 2013, établi par les services de police de Marche en Famenne, qu'interrogée quant aux motifs pour lesquels elle ne réside plus à la même adresse que son époux, la requérante s'est limitée à indiquer qu'ils sont « sépar[és] » et qu'ils « vont divorcer ».

S'agissant de la copie du procès-verbal d'audition du 30 octobre 2013, produite en annexe à la requête introductive d'instance en vue d'établir que la requérante peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, en raison des violences dont elle aurait été victime, force est de constater que la requérante, s'est abstenue de mentionner cette circonstance, lors de l'enquête susmentionnée.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dès lors que celle-ci est restée en défaut de faire valoir la circonstance susvisée lorsqu'elle a été entendue dans le cadre de l'enquête d'installation commune dont elle a fait l'objet, et ce d'autant plus qu'eu égard au fait qu'elle était séparée de la personne lui ouvrant droit au séjour, depuis le 5 novembre 2013, cette dernière ne pouvait ignorer le risque que la partie défenderesse mette fin à son droit de séjour.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire que comporte le second acte attaqué, pris à l'égard de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS